

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°13753 du 4 juillet 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 avril 2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. PREHARPRE loco ME F. MANZO, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mucongo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous seriez arrivé en 1993 en Belgique, suite à l'assassinat de votre père par des personnes jalouses de sa situation sociale. Vous auriez été accueilli par votre soeur, Madame Kwe Mawata Thérèse (S.P.: 3.863.934), qui vous aurait hébergé jusqu'en 1994 ou 1995. Elle vous aurait toujours promis de régulariser votre situation. Durant ce temps, vous deviez accomplir des tâches ménagères pour votre soeur. Ne voyant rien venir, vous auriez voulu prendre en charge vous-même votre dossier mais cette prise d'initiative aurait déplu à votre soeur et vous auriez alors dû quitter le domicile de Madame [K.M.]. Vous auriez vécu plus ou moins trois mois dans la rue et auriez ensuite été hébergé par un couple vivant à Casteau, chez qui vous habiteriez depuis 1995 plus ou moins. Le 20 novembre 2007, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

## B. Motivation

Force est de constater que le récit que vous avez produit ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, dans votre récit, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir dû fuir votre pays car des personnes envieuses de la situation sociale de votre père l'auraient éliminé. Ce n'est qu'in extremis que vous auriez vous-même échappé à la mort (05/03/08 pp. 3-4). Cependant, ce genre de motif, la jalousie, justifiant les persécutions que vous auriez vécues, ne relève pas d'un des critères cités ci avant. De plus, vous ne fournissez pas assez d'éléments permettant d'établir plus avant les problèmes que vous auriez connus à Kinshasa, ne pouvant donner l'identité de ces personnes, ne sachant pas si ces personnes font partie de votre famille ou sont des personnes du quartier (05/03/08 pp. 4, 7).

Quand bien même votre demande d'asile ne pourrait être qualifiée d'étrangère à la Convention de Genève de 1951, quod non, force est de constater que des divergences sur des éléments importants de votre récit sont à relever et empêchent dès lors de vous octroyer une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les faits n'étant pas établis.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que vous craindriez de retourner au Congo à cause de l'assassinat de votre père qui se serait passé en 1993 (05/03/08 pp. 3-4). Or, il s'avère que dans votre composition de famille, vous déclarez que votre père est décédé certes, mais en 2000 et de maladie. Confronté à cette divergence, vos explications sont peu claires, faisant valoir une maladie que votre père aurait contractée avant son assassinat, votre jeune âge ainsi que votre crainte lorsque vous êtes venu la première fois à l'Office des Etrangers, ce qui vous a poussé à dire ce qui vous passait par la tête. Ces justifications ne peuvent cependant suffire à aplanir cette divergence sur la date et la nature du décès de votre père, seul élément qui aurait motivé votre fuite du pays.

Une autre divergence à relever est celle concernant le décès de votre mère. En effet, selon votre composition de famille elle serait vivante à Kinshasa. Or, selon vos déclarations au Commissariat général, elle serait morte depuis des années de diabète (05/03/08 p.4). Vos justifications n'étant pas claires, le collaborateur du Commissariat doit vous demander d'être moins confus dans vos explications (05/03/08 p. 8). Vous déclarez alors que votre mère ne vous aurait pas élevé et qu'elle serait partie, ce qui contrevient alors à vos déclarations selon lesquelles votre mère vous aurait élevé vous et vos soeurs (05/03/08 p. 6) ; ce à quoi vous répondez que votre mère est partie quand vos soeurs sont parties en Belgique (05/03/08 p. 9). Le collaborateur du Commissariat général vous fait alors remarquer que cela ne justifie en rien la divergence soulevée précédemment. Au final, vous répondez que vous avez oublié, du fait de vos problèmes psychologiques, dont vous ne fournissez aucune attestation, que votre mère serait morte (05/03/08 p. 9). Quand bien même une attestation serait fournie, elle ne pourrait justifier telle divergence sur la mort ou non de votre mère, d'autant plus que cette justification vient s'ajouter à une somme d'explications peu claires et confuses et est donc une dernière tentative malheureuse de justification de cette importante divergence.

Finalement, vous déclarez que votre père aurait été assassiné par des personnes envieuses de sa situation sociale et de son bien-être. Or, vous déclarez également que vous n'aviez pas assez d'argent pour pouvoir suivre un cursus à Kinshasa. Dès lors, il est contradictoire d'affirmer d'une part que votre père avait réussi dans la vie (05/03/08 pp. 4, 10) et suscitait partant des jalousies à ce point intenses qu'elles ont débouché sur son assassinat afin de s'approprier ses biens et sa propriété (05/03/08 p. 5) et d'affirmer ne pas avoir assez d'argent pour pouvoir aller à l'école (05/03/08 p. 2).

Force est ensuite de constater que vos justifications selon lesquelles vous n'avez pas introduit une demande d'asile avant 2007, démontre le peu de crainte que vous avez à l'égard d'un éventuel retour au pays. En effet, vous auriez attendu 13 ans involontairement et parce que vous n'auriez jusque là pas eu de renseignements adéquats (05/03/08 pp. 5-6). Or, ces justifications sont difficiles à recevoir pour une période aussi longue que 13 ans, d'autant plus que vous

déclarez avoir un avocat personnel depuis 2004 (05/03/08 p. 7) qui aurait pu vous renseigner sur la procédure d'asile. Dès lors, on ne peut que conclure qu'à de l'attentisme de votre part, indiquant un manque d'intérêt à l'égard de l'éventuelle protection que vous pourriez obtenir des autorités belges et partant démentant dans votre chef l'existence d'un risque réel en cas de retour dans votre pays.

Force est de plus de constater qu'alors que vous êtes en Belgique depuis 1993, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de votre pays (05/03/08 p. 4). Dès lors, si vos problèmes pouvaient encore être déclarés avérés, quod non au vu de ce qui précède, vous n'amenez aucun élément pouvant attester de leur actualité.

De plus, ces déclarations quant à l'absence de nouvelles de votre pays, illustrent à nouveau le désintérêt que vous manifestez à l'égard de vos éventuels problèmes et les conséquences qu'ils peuvent avoir. En effet, le fait que vous n'ayez pas tenté de savoir si vous étiez toujours en danger en 2008 et ainsi établir l'actualité de votre crainte, autrement que via les déclarations de vos soeurs et vos propres supputations (05/03/08 pp. 5, 11) démontre le peu d'intérêt que vous avez à l'égard de votre procédure d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

De plus, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez (05/03/08 p. 10) n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos assertions, vous remettez un acte de naissance et une attestation d'impossibilité, attestant de votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante invoque en substance la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux*

*conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. En l'occurrence, la décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de rattachement des faits allégués aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, du caractère contradictoire ou incohérent des déclarations du requérant concernant les principaux faits à la base de sa demande, en particulier concernant le décès de ses parents, et de l'absence de toute actualité aux motifs de craindre qu'il semble invoquer.
3. Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée en tous ses motifs et que chacun d'entre eux, pris séparément, pourrait suffire à la motiver. Les explications fournies en termes de requête ne rencontrent pas utilement les motifs de la décision attaquée en s'abritant derrière des circonstances supposées expliquer l'ignorance du requérant des événements exacts l'ayant amené à quitter son pays. Il ne peut, en effet, nullement être fait grief au Commissaire général de ne pas avoir lui-même reconstitué les motifs que pourrait avoir le requérant de craindre d'être persécuté, si celui-ci se montre incapable d'en faire un récit cohérent. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, pas le moindre commencement de preuve à l'appui des ses allégations visant à imputer la confusion ou le caractère contradictoire de ses propos à son état de santé mentale. Enfin, la simple affirmation que le requérant nourrirait encore une crainte actuelle, ne constitue pas une réponse suffisante à la motivation de la décision attaquée concernant l'absence dans son chef de motif actuel de crainte.
4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### 4. **Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la

base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle allègue en particulier un risque de traitement inhumain et semble donc invoquer une violation de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles et que le requérant ne relate aucun événement actuel concret qui soit susceptible de lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, il n'existe, pas de *sérieux motifs de croire* qu'il *encourrait un risque réel* de subir *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre juillet deux mille huit par :

Mme M. PILAETE,

Le Greffier,

M. PILAETE.

Le Président,